

(4) Lorsque l'exposé de grief d'un employé allègue qu'il est lésé par l'interprétation ou l'application, à son égard, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, son exposé de grief n'est pas censé avoir été présenté en vertu du présent article, à moins

- (a) que le grief ne comprenne une déclaration signée par un représentant autorisé de l'agent négociateur pour l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale, établissant que l'employé, en présentant l'exposé de grief, a l'approbation de l'agent négociateur et sera représenté par lui; et
- (b) que la déclaration n'indique le domicile élu de ce représentant autorisé.

76. Un employé peut présenter un grief, autre qu'un grief présenté en vertu de l'alinéa 75(1)(b), à un palier supérieur au premier palier de la procédure applicable aux griefs, au plus tard

- (a) le dixième jour suivant celui où il a reçu une réponse à son grief au dernier palier inférieur qui précède, ou
 - (b) le trentième jour suivant le dernier jour auquel l'employeur était tenu de répondre à son grief au dernier palier inférieur qui précède en vertu de l'article 77,
- en prenant de ces deux jours celui qui est antérieur à l'autre.

77. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un employé a présenté un exposé de grief à un palier quelconque de la procédure applicable aux griefs en conformité des articles 74 et 75 et dans le délai prévu à l'article 75 ou 76, selon le cas, le représentant autorisé de l'employeur doit, à ce palier, signifier à l'employé une réplique écrite à l'exposé de grief dans les quinze jours suivant celui où l'exposé de grief a été présenté à ce palier.

(2) Lorsqu'un grief ayant trait à la classification a été présenté de la manière prescrite au paragraphe (1), le représentant autorisé de l'employeur au dernier palier doit signifier à l'employé une réplique écrite à l'exposé de grief dans les soixante jours suivant celui où l'exposé de grief a été présenté à ce palier.